

# **GE\_GERICHTE ACPR/869/2023 vom 18. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_869\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_869_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/869/2023 du 18 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/869/2023 del 18 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délais prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP). L'art. 190 CP protège le droit à la libre détermination en matière sexuelle (ATF 124 IV 154 JdT 2000 IV 134), soit la liberté de la femme quant à la pratique de l'acte sexuel et quant au choix du partenaire. En réprimant la cruauté dont l'auteur peut user, la disposition protège aussi la vie, l'intégrité corporelle, la santé et l'intégrité physique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 190).

- 6/11 - P/7490/2023

#### **E. 1.2.1**

Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé – que cette protection intervienne en première ligne, à titre secondaire ou accessoire – par la disposition pénale qui a été enfreinte. En revanche, celui dont les intérêts sont atteints indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics ne revêt pas le statut de lésé (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3).

#### **E. 1.2.2**

La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils – notamment les mineurs (art. 17 CC) – agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP).

#### **E. 1.2.3**

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment à chacun des parents de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique/psychique (art. 116 CPP) – un statut de victime indirecte. Le droit du

proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2). Dites prétentions doivent apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité consid 2.4; ATF 125 III 412 consid. 2a). 1.3.1. En l'occurrence, le bien juridiquement protégé par la disposition pénale en cause appartient exclusivement à A\_\_\_\_\_, mineure, à l'exclusion de sa mère. B\_\_\_\_\_, qui recourt en son nom propre, ne prétend pas agir en qualité de proche de la victime présumée (art. 116 al. 2 CPP) et n'a pris aucune conclusion civile propre. On peut, en toute hypothèse, raisonnablement douter du bien-fondé d'une éventuelle prétention en indemnisation du tort moral (art. 49 CO), la souffrance ressentie par la mère dans le cas présent ne pouvant manifestement pas être comparée à celle qui pourrait exister en cas de décès de l'enfant.

- 7/11 - P/7490/2023 Au vu de ce qui précède, B\_\_\_\_\_ ne revêt pas personnellement la qualité de partie plaignante. À cet égard, il est également relevé qu'elle n'intervient qu'au stade du recours, sans déclaration préalable au sens de l'art. 118 al. 1 CPP, que ce soit en son nom propre ou au nom de sa fille. Par ailleurs, B\_\_\_\_\_ n'allègue pas agir au nom de sa fille (art. 106 al. 2 CPP), laquelle a formé recours en son nom propre. Ainsi, la qualité pour recourir doit lui être déniée. Partant, seul le recours formé par A\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 et 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une non-entrée en matière en particulier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte de l'auteur de l'infraction (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 310; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9, ad art. 310).

### **E. 2.2**

Se rend coupable de viol (art. 190 CP), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante a déclaré avoir été abusée sexuellement par un prénommé D\_\_\_\_\_, jeune rencontré dans le quartier des E\_\_\_\_\_ et avec lequel elle

- 8/11 - P/7490/2023 avait échangé sur les réseaux sociaux. Elle avait fréquenté ses amis, dont un dénommé "F\_\_\_\_\_", identifié comme étant F\_\_\_\_\_. Le Ministère public est cependant parvenu à la conclusion que les actes d'enquête menés jusqu'alors – recherches sur l'application Snapchat, images de vidéos surveillance TPG – n'avaient pas permis d'orienter des soupçons sur un éventuel auteur. Or, la personne identifiée par la victime comme un ami de son agresseur, F\_\_\_\_\_, a déclaré connaître un dénommé D\_\_\_\_\_ et avoir été au cycle d'orientation avec lui. Pourtant, aucune recherche n'a été effectuée s'agissant de cette personne. Au vu de la gravité des faits reprochés – à savoir le possible viol d'une mineure de treize ans –, qui fonde un intérêt tout particulier à la recherche de l'auteur présumé, on ne peut, à ce stade, considérer que tous les actes d'enquête raisonnables ont été entrepris. Il appartiendra donc au Ministère public d'instruire, notamment auprès de F\_\_\_\_\_, voire du cycle d'orientation qu'il a fréquenté, afin de déterminer l'identité dudit D\_\_\_\_\_ puis, le cas échéant, de mener les actes d'instruction propres à établir s'il s'agit de l'auteur des faits dénoncés. Partant, le prononcé d'une non-entrée en matière paraît, en l'état, prématuré, dès lors que la piste précitée, peut encore être raisonnablement explorée.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis, dans la mesure de sa recevabilité, l'ordonnance querellée annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour un complément d'enquête.

### **E. 4**

Les recourantes ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que son action ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'octroi de l'assistance judiciaire présuppose le dépôt préalable d'une demande en ce sens par la partie plaignante, l'assistance judiciaire n'étant pas octroyée d'office. La demande doit être motivée. Les pièces à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire doivent renseigner sur les revenus, la fortune, les charges financières complètes et les

- 9/11 - P/7490/2023 besoins élémentaires actuels du requérant. Si celui-ci ne fournit pas ces données, la demande doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4).

#### **E. 4.2**

In casu, les recourantes ont requis le bénéfice de l'assistance juridique gratuite sans toutefois consacrer une ligne à leur demande ni produire aucun document alors qu'il leur appartient d'établir leur indigence. Elles ont, de plus, versé les sûretés (art. 383 CPP). Partant, la demande sera rejetée.

#### **E. 5.1**

B\_\_\_\_\_, recourante, qui succombe, supportera la moitié des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en

matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 400.-, étant précisé que la décision de refus d'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

### **E. 5.2**

Pour le surplus, l'admission du recours de A\_\_\_\_\_ ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP), de sorte que le solde, soit CHF 400.-, sera laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 6**

A\_\_\_\_\_, assistée par un mandataire professionnellement qualifié, a requis le versement d'une indemnité de procédure mais n'a pas justifié les dépens auxquels elle conclut. Aussi, en application de l'art. 433 al. 2 CPP, il ne sera pas entré en matière. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/7490/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.